

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99  
N° 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ATETE 1950.

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Texte	Pages
1949 1 <sup>er</sup> août	Décret n° 49-1039 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des cadres régis par décret exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 935 a. p. a., du 5 août 1950) suivi :	
	1 <sup>er</sup> du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires ;	
	2 <sup>o</sup> du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires ;	
	3 <sup>o</sup> de l'arrêté interministériel du 11 décembre 1948 relatif au versement aux caisses primaires de sécurité sociale des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents de l'Etat des départements, des communes et des établissements publics.	456
1950 24 juin	Décret n° 50-766 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires (arrêté de promulgation n° 938 p.t.t. du 7 août 1950).	462
24 juin	Arrêté interministériel fixant la date d'application du décret précité (arrêté de promulgation n° 938 p.t.t. du 7 août 1950).	463

### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

18 mai	Décret rapportant la révocation d'un greffier en chef des territoires d'outre-mer.	464
--------	--	-----

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1950 31 juil.	Arrêté n° 883 i. m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette à moteur "Benicia".	464
31 juil.	Arrêté n° 888 s. g., fixant les conditions d'emploi d'une avance de trésorerie à la Caisse centrale de crédit agricole mutuel.	464
31 juil.	Décision n° 891 c., donnant délégation de signature à M. Allain Gaston, chef adjoint de cabinet, pendant l'absence de M. Marchesseau, chef de cabinet.	464
1 <sup>er</sup> août	Arrêté n° 922 i. p., portant octroi, suppression, prorogation et transfert de bourses dans la métropole.	465
1 <sup>er</sup> août	Arrêté n° 923 s. g., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.	465
3 août	Arrêté n° 924 f. c., ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir les versements du territoire au fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.	466
3 août	Arrêté n° 925 f. c., ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir les versements du territoire au fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.	466
3 août	Arrêté n° 929 co., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative relative aux centimes additionnels, aux patentes, au profit de la chambre de commerce et fixant les centimes additionnels applicables dans le territoire.	466

5 août Arrêté n° 936 a.e., fixant certaines modalités d'application du décret du 18 mai-1940 sur la répression des fraudes dans les Établissements français de l'Océanie .....	467
Extraits .....	468

## AVIS OFFICIELS

Service des Domaines et du Cadastre.— Bureau des terres.— Avis ...	469
Service du cadastre.— Avis au sujet des opérations cadastrales des terres dans la grande vallée de Papenoo .....	469
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> .....	470
Service de santé.— Statistique sanitaire pendant le 2 <sup>me</sup> trimestre 1950, dans la commune de Papeete .....	472

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires .....	470
Annonces diverses .....	471

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 935 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 5 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 49-1039 du 1<sup>er</sup> août 1949 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des cadres régis par décret exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 2 août 1949, page 7540), suivi :

- 1° du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (J.O.R.F. du 9 janvier 1947, page 239);
- 2° du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (J.O.R.F. du 22 octobre 1947, page 10444);
- 3° de l'arrêté interministériel du 11 décembre 1948 relatif au versement aux caisses primaires de sécurité sociale des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics (J.O.R.F. du 23 décembre 1948, page 12451).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

DÉCRET n° 49-1039, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des cadres régis par décret, exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 1<sup>er</sup> août 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires et notamment l'article 5, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1948 susvisé, et notamment l'article 33,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 sont applicables, sous réserve des dispositions du présent décret, aux personnels civils qui exercent leurs fonctions dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et qui appartiennent aux catégories ci-après :

1° Magistrats et fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret et relevant du ministère de la France d'outre-mer;

2° Fonctionnaires civils de l'Etat soumis au statut général et appartenant aux cadres relevant des autres ministères;

3° Fonctionnaires civils de l'Etat soumis au statut général et magistrats détachés dans un emploi des cadres de l'une ou de l'autre catégorie ci-dessus.

Art. 2. — Les cotisations prévues aux articles 23 et 24 du décret du 20 octobre 1947 sont versées, dans les conditions fixées par un arrêté interministériel, à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne à laquelle les intéressés sont affiliés.

Elles sont calculées sur les émoluments soumis à retenues pour pension, que percevaient les intéressés s'ils étaient en service en France, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne bénéficient des dispositions des articles 7 et 9 du décret du 20 octobre 1947 que pendant les périodes au cours desquelles ils résident temporairement sur le territoire métropolitain.

Toutefois, les membres de leur famille bénéficient des dispositions de l'article 9 visé à l'alinéa précédent lorsqu'ils résident ou séjournent sur le territoire métropolitain.

Art. 4.— Le dernier traitement annuel d'activité dont il sera tenu compte pour l'application de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 est celui que le fonctionnaire aurait perçu s'il avait été en service en France.

Art. 5.— Les administrations et établissements devront faire procéder à l'immatriculation par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne des fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, en activité au 1<sup>er</sup> juillet 1949 dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret.

Art. 6.— La caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne confie le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité aux sections constituées par les sociétés mutualistes de fonctionnaires au près de chacune des administrations centrales dont relèvent les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 7.— Pour l'application des dispositions des articles 31 et 32 du décret du 20 octobre 1947 aux bénéficiaires des dispositions du présent décret, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Art. 8.— Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Art. 9.— Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,*

DANIEL MAYER.

*Le Garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

ROBERT LECOURT.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

*Le ministre de la France  
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique  
et réforme administrative),*

JEAN BIONDI.

DECRET n° 46-2971 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

(Du 31 décembre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'article 140 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, longue maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles.

Les fonctionnaires en retraite, de même catégorie, bénéficient, ainsi que leur famille, de celles des prestations ci-dessus prévues qui sont accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales.

Art. 2.— Les indemnités, allocations et pensions attribuées aux fonctionnaires en cas d'arrêt de travail résultant de maladie, longue maladie, maternité et invalidité, et les allocations attribuées aux ayants droit des fonctionnaires décédés, sont déterminées par des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances, sans préjudice de l'application de la législation générale sur les pensions. Elles sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés.

Les décrets prévus à l'alinéa précédent peuvent établir, à la charge des fonctionnaires, une cotisation destinée à compenser au maximum pour moitié le coût des prestations nouvelles dont les intéressés bénéficient par application du présent article.

Il est constitué auprès de chaque administration ou établissement, dans les conditions prévues par décret, une ou plusieurs commissions composées pour moitié au moins de représentants des organisations de fonctionnaires et auxquelles sont soumises, soit par l'administration ou l'établissement, soit par les intéressés, les difficultés nées de l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 3.— Les fonctionnaires reçoivent les prestations en nature des assurances maladies, longue maladie, maternité et invalidité, par l'organe des caisses de sécurité sociale et dans les conditions prévues par les législations relatives à ces risques ou charges.

La couverture desdits risques ou charges est assurée par une cotisation des fonctionnaires et une cotisation au moins égale de l'Etat, dont les taux sont fixés par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances.

En vue du service des prestations, les caisses de sécurité sociale font obligatoirement appel, soit à titre de sections locales, soit à titre de correspondants d'entreprises, suivant le cas, à des comités composés pour moitié au moins de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou à des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou à des unions de ces organismes, lorsqu'il existe un effectif de fonctionnaires supérieur à un minimum fixé par décret, soit dans une même agglomération, soit dans un même service ou établissement.

La caisse de sécurité sociale peut demander l'adjonction aux conseils d'administration des sociétés ou sections de

sociétés mutualistes ou unions de sociétés assurant le service des prestations par application de l'alinéa précédent, de fonctionnaires désignés par elle sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives et en nombre au plus égal à celui des membres désignés conformément aux statuts de l'institution.

Art. 4.— L'application des dispositions du présent décret ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquences la suppression ou la réduction des avantages antérieurement accordés.

Art. 5.— Des décrets détermineront les modalités d'application du présent décret, et notamment les dispositions nécessaires pour en assurer la coordination avec la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Un décret fixera les dispositions particulières nécessaires pour la détermination du régime de sécurité sociale des fonctionnaires résidant hors du territoire métropolitain.

Art. 6.— Il est créé au sein du conseil supérieur de la fonction publique une commission de la sécurité sociale des fonctionnaires dont la composition sera fixée par arrêté du Président du Gouvernement, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale et des finances, et qui sera obligatoirement consulté sur les décrets prévus aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus.

Art. 7.— Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1946.

Art. 8.— Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,*

DANIEL MAYER.

*Le ministre d'Etat,*

GUY MOLLET.

*Le ministre d'Etat,*  
AUGUSTIN LAURENT.

*Le ministre d'Etat,*

FÉLIX GOUIN.

*Le garde des sceaux, ministre de  
la justice,*

PAUL RAMADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

ÉDOUARD DEPREUX.

*Le ministre de la défense nationale,*

ANDRÉ LE TROQUER.

*Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,*

A. PHILIP.

*Le ministre de l'agriculture,*

TANGUY PRIGENT.

*Le ministre de la production industrielle,*

ROBERT LACOSTE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

M.-E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics, des  
transports et de la reconstruction,*

JULES MOCH.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la France d'outre-mer  
par intérim,*

AUGUSTIN LAURENT.

*Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*

EUGÈNE THOMAS.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*

PIERRE SÉGELLE.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

MAX LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence,*

ALBERT GAZIER.

DÉCRET n° 47-2045 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

(Du 20 octobre 1947.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-1454 du 19 octobre 1945 instituant un régime de sécurité sociale, ensemble le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue maladie,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Bénéficiaires.

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 sont applicables aux fonctionnaires en activité dès leur entrée en fonction en qualité de titulaire.

Art. 2. — Dans les cas prévus aux 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire détaché reste soumis au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires institué par le décret du 31 décembre 1946 :

Dans les autres cas de détachement, le fonctionnaire est soumis, pour les risques autres que ceux couverts par le ré-

gime de retraite dont il relève, au régime d'assurance applicable à la profession qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 3. — Le fonctionnaire en disponibilité bénéficie des dispositions du décret du 31 décembre 1946 pendant toute la période où il perçoit un émolument ou une allocation en vertu soit du statut général des fonctionnaires, soit de l'article 2 du décret du 31 décembre 1946.

Art. 4. — La veuve du fonctionnaire, titulaire d'une pension de réversion, bénéficie des mêmes prestations que le fonctionnaire retraité et dans les mêmes conditions.

Elle adresse, dans les trois mois du décès de son conjoint, une déclaration à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle elle réside, par l'intermédiaire de la section locale ou du correspondant d'entreprise du *de cujus*.

Art. 5. — Lorsque le fonctionnaire en retraite ou la veuve de fonctionnaire, titulaire d'une pension de réversion, exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité.

Art. 6. — Les dispositions des articles 91 et 92 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles sont applicables aux fonctionnaires en position « sous les drapeaux ».

## CHAPITRE II

### *Prestations.*

Art. 7. — En cas de maladie et de longue maladie, le fonctionnaire qui ne peut prétendre au congé de maladie ou au congé de longue durée prévus par les articles 89 suivants de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, mais qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour avoir droit à l'indemnité journalière ou à l'allocation mensuelle prévues aux articles 27 et 35 de ladite ordonnance, a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants :

1° La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, du traitement augmentés de la moitié ou des deux tiers des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ;

2° La totalité de l'indemnité de résidence perçue au moment où la maladie s'est déclarée s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerçait ses fonctions ; dans le cas contraire, la plus avantageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement depuis le début de la maladie, sans que cette somme puisse être supérieure à l'indemnité perçue avant le début de la maladie ;

3° La totalité des avantages familiaux.

Toutefois, les maxima prévus par la réglementation du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent article.

Art. 8. — § 1<sup>er</sup>. — Les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit détaché dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 2, soit dans la situation de disponibilité visée à l'article 3, soit dans la position sous les drapeaux sauf le cas de mort en service, ont

droit, au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès.

Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté :

1° De la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux), à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

2° Le cas échéant, d'une majoration fixe de 40.000 F pour chacun des enfants qui, au moment du décès, se trouvait à la charge de l'intéressé au sens de l'article 116 du code des contributions directes.

§ 2. — Le capital décès, majorations comprises, est versé au conjoint non séparé de corps, ni divorcé du *de cujus*, ou, à défaut, à ses descendants ou à ses ascendants à charge.

§ 3. — Tout fonctionnaire âgé de plus de soixante ans et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite ouvre droit au capital décès prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ; ce capital est versé aux ayants droit définis au paragraphe 2 du présent article.

§ 4. — Le capital décès visé au présent article n'est pas soumis aux droits de mutations en cas de décès.

Art. 9. — En cas de maladie, longue maladie, maternité et invalidité, les fonctionnaires bénéficient des prestations en nature prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dans les conditions et suivant les tarifs en vigueur dans les caisses de sécurité sociale auxquelles ils sont affiliés, sous réserve des dispositions prévues par le présent décret.

## CHAPITRE III

### *Organisation administrative.*

Art. 10. — Les prestations autres que les prestations en nature prévues à l'article 9 ci-dessus du présent décret sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés.

Art. 11. — La ou les caisses primaires de sécurité sociale d'un même département doivent confier le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité à la ou aux sections locales constituées dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Art. 12. — § 1<sup>er</sup>. — Les sections locales sont créées à l'initiative des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou des unions ou sections d'unions de telles sociétés.

Chaque section locale peut grouper des fonctionnaires bénéficiaires du présent décret ainsi que des agents et ouvriers de l'Etat, à condition que tous ses adhérents appartiennent :

Soit à un même établissement ou groupe d'établissements situés dans le même département ;

Soit à une même administration ou à un même service ou à un même groupe d'administrations ou de services dont la circonscription soit comprise dans un même département.

Une section locale ne peut être créée que si elle groupe au minimum 1.000 adhérents.

§ 2. — Toute société ou section de société mutualiste constituée entre fonctionnaires ainsi que toute union ou section d'union de telles sociétés peut créer une section locale dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les départements où une section locale ne pourrait être constituée par une société ou section de société mutua-

liste d'une même administration, les sociétés ou sections de société constituées dans des administrations différentes peuvent se grouper pour former une section locale.

§ 3. — Le contrôle de la gestion de chaque section locale est confié à un comité d'au moins six membres élus à la proportionnelle par l'ensemble de ses adhérents.

Art. 13. — Les sections locales liquident et règlent les prestations pour le compte des caisses primaires au moyen d'avances renouvelables qui leur sont accordées par les dites caisses.

Art. 14. — Lorsqu'il n'est pas possible de créer une section locale, les sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ainsi que les unions ou sections d'unions de telles sociétés sont habilitées de plein droit à exercer le rôle de correspondantes de la caisse de sécurité sociale lorsqu'elles groupent au minimum 100 adhérents.

Les organismes ne groupant pas ce nombre minimum d'adhérents doivent constituer une union qui exercera le rôle de correspondant.

#### CHAPITRE IV

##### *Contrôle. — Organisation technique.*

Art. 15. — Le contrôle médical prévu aux articles 16 et suivants du décret 45-0179 du 29 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, est exercé par le médecin assermenté de l'administration prévu à l'article 89 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dans les conditions déterminées par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Art. 16. — Pour l'application des articles 33 et 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, l'expert prévu au deuxième alinéa dudit article 33 est remplacé par le comité visé à l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, fonctionnant dans les conditions déterminées par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Art. 17. — Les décisions prises en ce qui concerne l'arrêt du travail dans les conditions des articles 15 et 16 du présent décret s'imposent à la caisse de sécurité sociale pour le service des prestations en nature afférentes à la même maladie ou au même accident.

Art. 18. — Lorsque le comité médical visé à l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires examine un fonctionnaire au titre de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, il doit préciser dans ses conclusions si l'intéressé relève d'un des cas prévus à l'article 93 de la loi précitée du 19 octobre 1946.

Art. 19. — Les commissions administratives paritaires instituées en application de l'article 20 (1<sup>o</sup>) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et du titre II du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 exercent les attributions des commissions prévues au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1946.

Les difficultés nées de l'application des dispositions du premier alinéa dudit article leur sont soumises pour avis avant toute décision du ministre intéressé.

Art. 20. — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du présent chapitre sont à la charge de l'Etat.

Art. 21. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en cas de maladie, longue maladie ou maternité survenue aux ayants droit d'un fonctionnaire, ni en cas de maladie survenue à un fonctionnaire retraité ou à

une veuve de fonctionnaire titulaire d'une pension de réversion.

#### CHAPITRE V

##### *Cotisation.*

Art. 22. — Les prestations prévues à l'article 2 du décret du 31 décembre 1946 sont, pour leur totalité, à la charge de l'Etat.

Art. 23. — Les cotisations prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 31 décembre 1946 sont assises sur l'ensemble des émoluments du fonctionnaire, à l'exception de l'indemnité de résidence et des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

La cotisation du fonctionnaire et celle de l'Etat sont fixées, l'une et l'autre, à titre provisoire et d'expérience, à 1,25 pour 100 desdits émoluments.

Art. 24. — La cotisation due par les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion est fixée, à titre provisoire et d'expérience, à 0,75 pour 100 du montant de leur pension et les indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des retraités.

Art. 25. — Les cotisations prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus sont versées trimestriellement aux caisses primaires de sécurité sociale dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Art. 26. — Pour les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion, le service des prestations est suspendu lorsque les intéressés n'acquittent pas régulièrement les cotisations dont ils sont redevables.

Art. 27. — Le taux des cotisations prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus sera modifié par décret contresigné par le ministre chargé de la fonction publique, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale, en cas d'insuffisance ou d'excès des ressources résultant desdites cotisations.

#### CHAPITRE VI

##### *Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 28. — Les caisses primaires de sécurité sociale tiennent une comptabilité distincte pour les opérations relatives aux fonctionnaires relevant du décret du 31 décembre 1946.

Art. 29. — Les administrations et établissements devront faire procéder à l'immatriculation des fonctionnaires en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1947 dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret.

Art. 30. — Les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947 devront demander, dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret, leur immatriculation à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle ils résident.

Art. 31. — Les fonctionnaires en activité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947 pourront bénéficier des prestations des assurances maternité et longue maladie sans avoir à justifier du délai d'immatriculation prévu par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dès lors qu'ils auront accompli postérieurement ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier

1947 une période d'activité d'une durée égale au délai d'immatriculation exigé par lesdits articles.

Art. 32. — Les prestations en nature prévues à l'article 3 du décret du 31 décembre 1946 sont accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 aux fonctionnaires en activité ou retraités et aux veuves titulaires d'une pension de réversion au 1<sup>er</sup> janvier 1947, quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie ne sont accordées qu'aux fonctionnaires dont la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 31 décembre 1945.

Art. 33. — Des décrets ultérieurs :

1<sup>o</sup> Détermineront les modalités d'application du décret n<sup>o</sup> 46-2971 du 31 décembre 1946 en ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité ;

2<sup>o</sup> Définiront les droits éventuels au regard du régime général de sécurité sociale des personnes qui cessent de bénéficier des dispositions du présent décret ;

3<sup>o</sup> Adapteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret à la situation particulière des magistrats de l'ordre judiciaire, compte tenu du statut propre aux intéressés ;

4<sup>o</sup> Fixeront les dispositions particulières concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires résidant hors du territoire métropolitain ;

5<sup>o</sup> Régleront la situation des surnuméraires et stagiaires au regard de la sécurité sociale.

Art. 34. — Le vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le vice-président du conseil,  
chargé de la fonction publique,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,*

DANIEL MAYER.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** relatif au versement aux caisses primaires de sécurité sociale, des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents de l'Etat des départements, des communes et des établissements publics.

(Du 11 décembre 1948.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 37 ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;

Vu le décret du 8 juin 1948 portant règlement d'adminis-

tration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté du 21 février 1948 relatif au versement, aux caisses primaires de sécurité sociale, des cotisations prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires institué par le décret n<sup>o</sup> 46-2971 du 31 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1948 fixant les modalités de transfert à la caisse de dépôts et consignations du produit des cotisations de sécurité sociale et rémunération due au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour la participation de cette administration à la perception de ces cotisations ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1948 fixant certaines modalités d'application du décret du 28 juin 1947 et du décret du 19 février 1948 relatifs au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Les cotisations de sécurité sociale à la charge des agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, affiliés au régime général de sécurité sociale pour tout ou partie des risques, sont précomptées sur les traitements ou salaires des intéressés qui sont ordonnancés pour le net.

Art. 2. — Le montant des cotisations de sécurité sociale précomptées sur les traitements ou salaires des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est viré, avec la cotisation à la charge de l'administration, à un compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général du département, au nom de la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle sont affiliés les personnels intéressés.

L'ordonnement des cotisations de sécurité sociale est obligatoirement effectué par l'ordonnateur compétent, en même temps que les traitements ou salaires auxquels se rapportent les cotisations.

L'ordonnateur adresse au comptable payeur, pour chaque catégorie d'assurés, un bordereau indiquant le montant global des cotisations versées.

Art. 3. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, le trésorier-payeur général transfère d'office, à la caisse des dépôts et consignations, au compte « Ministère du travail et de la sécurité sociale. — Produit des cotisations de sécurité sociale » le montant des cotisations de sécurité sociale centralisées le mois précédent au compte ouvert dans ses écritures, conformément aux dispositions prévues à l'article 2.

Il adresse en même temps à la caisse primaire de sécurité sociale les bordereaux établis par les ordonnateurs et correspondant aux sommes versées.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, et notamment les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 21 février 1948 relatif au versement, aux caisses primaires de sécurité sociale, des cotisations prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires institué par le décret n<sup>o</sup> 46-2971 du 31 décembre 1946, ainsi que les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 17 juillet 1948.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Fait à Paris, le 11 décembre 1948.

*Le ministre du travail et de la  
sécurité sociale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,  
FERNAND SAMSON.*

*Le secrétaire d'Etat aux finances,  
et aux affaires économiques,*

Pour le secrétaire d'Etat et par  
délégation :

*Le directeur du cabinet,  
BERNARD VILLERS.*

**ARRÊTÉ n° 938 p. t. t., promulguant des actes du pouvoir central.**

(Du 7 août 1950.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu la circulaire ministérielle n° 3005 Postel 3/C du 12 juin 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires (J.O.R.F. du 30 juin 1950, page 6073) ;

2°) l'arrêté interministériel du 24 juin 1950 fixant la date d'application du décret précité (J.O.R.F. du 30 juin 1950, page 6074).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papéete, le 7 août 1950.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,  
chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

**L.-A. GIRAULT.**

**DÉCRET n° 50-766 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires.**

(Du 24 juin 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales ;

Vu l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 concernant la fixation par décrets de certaines taxes télégraphiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 29 avril 1926 rendant applicables aux taxes radioélectriques les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 ;

Vu les décrets des 11 juillet 1921, 13 janvier 1923, 26 mars 1925, 13 janvier 1927 portant fixation de certaines taxes radioélectriques ;

Vu le décret du 6 janvier 1928 portant fixation des taxes radioélectriques franco-coloniales et intercoloniales, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> août 1930 et du 30 décembre 1937 ;

Vu le décret du 23 mai 1936 portant fixation des taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles franco-anglais et par les câbles de l'Etat ;

Vu le décret du 23 août 1938 portant réduction des taxes applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales par les voies de câbles et de télégraphie sans fil ;

Vu le décret du 11 septembre 1931 portant réduction de la taxe des télégrammes de presse franco-coloniaux pendant les voyages officiels du chef de l'Etat, des ministres et des sous-secrétaires d'Etat ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française ;

Vu la loi du 24 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947 ;

Vu le règlement télégraphique (revision de Paris 1949) annexé à la convention internationale des télécommunications (Atlantic City 1947) ;

Vu le décret n° 50-255 du 28 février 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du conseil des télécommunications de l'Union française,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les textes applicables par mot ordinaire aux correspondances télégraphiques acheminées par la voie France T.S.F. ou par la voie des câbles de l'Etat sont fixées comme suit :

1° Dans les relations entre, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, et d'autre part :

a) Les îles Saint-Pierre et Miquelon..... 0,45 F.  
b) Les départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion), l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, le Cameroun, le Togo, la Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores..... 0,75 F.

c) La Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie et les Nlles-Hébrides. 1,00 F.

2° Dans les relations entre les groupes de départements et territoires français d'outre-mer ainsi constitués :

a) Saint-Pierre et Miquelon ; b) départements français de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane ; c) Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun et Togo ; d) Côte française des Somalis ; e) Madagascar et dépendances, Comores et département français de la Réunion ; f) Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie et Nlles-Hébrides 1,00 F.

3° Dans les relations :

a) Entre Madagascar et dépendances, les Comores, d'une part et le département français de la Réunion d'autre part. . . . . 0,30 F.

b) Entre l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, le Cameroun et le Togo. . . . . 0,50 F.

c) Entre la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie et les Nlles-Hébrides 0,50 F.

Art. 2. — Les taxes applicables dans les relations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être supérieures à 75 p. 100 du tarif de la voie concurrente la moins coûteuse.

Art. 3. — Dans toutes les relations visées à l'article 1<sup>er</sup>, le tarif des télégrammes de presse est fixé au cinquième du tarif ordinaire.

Art. 4. — Pour la répartition des taxes prévues à l'article 1<sup>er</sup>, les taxes terminales revenant à chaque administration ou office sont ainsi fixées :

1° Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française : 3/20 de la taxe totale ;

2° France (y compris Algérie, départements français d'outre-mer et Tunisie), Madagascar et dépendances (y compris les Comores) : 2/20 de la taxe totale ;

3° Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles Hébrides, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Cameroun et Togo : 1/20 de la taxe totale.

Art. 5. — La taxe radioélectrique ou la taxe du câble est obtenue en déduisant des taxes totales prévues à l'article 1<sup>er</sup> les taxes terminales fixées à l'article 4.

La taxe radioélectrique est répartie également entre les parcours radioélectriques d'acheminement normal. La quote-part afférente à chaque parcours radioélectrique est partagée par moitié entre la station d'émission et la station de réception.

Art. 6. — Il n'est pas alloué de taxe de transit pour le parcours par les câbles reliant la métropole à l'Algérie et à la Tunisie, ni de taxe additionnelle pour l'acheminement au delà de la station terminale radioélectrique ou de câbles sous-marins.

Art. 7. — Les règlements de comptes entre les administrations et offices sont opérés trimestriellement.

Les comptes pour chaque trimestre sont établis d'après des relevés portant sur une semaine choisie d'avance après accord entre le ministère des postes, télégraphes et téléphones et le ministère de la France d'outre-mer.

Ils sont dressés d'après les résultats réels pour toute période pendant laquelle des circonstances exceptionnelles modifient sensiblement les échanges.

Art. 8. — Tout remboursement de taxe résultant d'une faute du service télégraphique est supporté par l'adminis-

tration dont dépend le bureau d'origine du télégramme auquel s'applique le remboursement.

Art. 9. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc défini à l'article 39 de la convention internationale des télécommunications (Atlantic-City 1947).

Art. 10. — Les décrets des 11 juillet 1921, 13 janvier 1923, 26 mars 1925, 13 janvier 1927, 11 septembre 1931 sont abrogés ainsi que les dispositions des décrets des 6 janvier 1928, 1<sup>er</sup> août 1930, 30 décembre 1937, 23 mai 1936 et 23 août 1938, contraires à celles du présent décret.

Art. 11. — Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer fixera la date d'application du présent décret.

Art. 12. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*

CHARLES BRUNE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

SCHUMAN.

*Le ministre des finances et des  
affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre de la France  
d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la France  
d'outre-mer,*

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** fixant la date d'application du décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables, par les voies françaises, aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires.

(Du 24 juin 1950.)

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 11 du décret n° 50 766 du 24 juin 1950,

**ARRÊTENT :**

Article 1<sup>er</sup>. — La date d'application du décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-

mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires, est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1950.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et les chefs des territoires français d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

*Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*

CHARLES BRUNE.

*Le secrétaire d'Etat à la France  
d'outre-mer,*

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

### Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET rapportant la révocation d'un greffier en chef des territoires d'outre-mer.

(Du 18 mai 1950.)

Par décret en date du 18 mai 1950 :

Le décret du 2 février 1942 portant révocation de M. Iorss (Martial) de ses fonctions de greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete est rapporté.

M. Iorss (Martial) est réintégré dans le cadre des greffiers en chef des Etablissements français de l'Océanie. Il est, toutefois, suspendu de ses fonctions pour une période de cinq ans, à compter du 2 février 1942, et sera affecté à la première vacance.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 883 i.m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette à moteur "Bénicia".

(Du 31 juillet 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicables aux colonies la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux colonies, les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

M.M. Marchesseau, administrateur de l'inscription maritime à Papeete,

Président ;

Bailly Georges, capitaine au long cours, inspecteur de la navigation,

Membre ;

Mervin Alexander, maître au petit cabotage,

Palmer Charles, Arthur, maître au petit cabotage,

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette à moteur "Bénicia".

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu au procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 888 s.g. fixant les conditions d'emploi d'une avance de trésorerie à la Caisse centrale de crédit agricole mutuel.

(Du 31 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans le territoire ;

Vu le décret du 29 décembre 1941 portant extension des opérations de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative en date du 24 avril 1950 ;

Vu l'arrêté n° 606 f. c. du 22 mai 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1950 ;

Vu l'arrêté n° 607 f. c. du 22 mai 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1950 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 25 juillet 1950,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un prêt de 250.000 francs est consenti à la Coopérative des Travailleurs Tahitiens pour une durée maximum de trois ans et productif d'intérêts payables trimestriellement à raison :

de 2 % pendant la première année,

de 2,50 % pendant les deux dernières années.

Art. 2. — Le remboursement de ce prêt sera effectué en totalité au bout de la 3<sup>e</sup> année.

Art. 3. — Les garanties sont constituées par les cautions solitaires mentionnées dans la lettre du 4 juillet 1950 du gérant de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 891 c. donnant délégation de signature à M. Alain Gaston, chef-adjoint de cabinet, pendant l'absence de M. Marchesseau, chef de cabinet.

(Du 31 juillet 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 221 c. du 21 février 1949 nommant M. Mar-

chesseau chef de cabinet et lui donnant délégation de signature ;  
Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Pendant l'absence de M. Marchesseau, chef de cabinet, accompagnant le chef du territoire en tournée, délégation de la signature du gouverneur est donnée à M. Allain, chef-adjoint de cabinet :

- a) pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ;
- b) pour la délivrance des passeports ;
- c) pour la délivrance des cartes grises de circulation automobile ;
- d) pour la délivrance des permis de conduire ;
- e) pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 922 i.p., portant octroi, suppression, prorogation et transfert de bourses dans la métropole.

(Du 1<sup>er</sup> août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 49-867 du 28 juin 1949 réglementant les bourses dans la métropole ;

Vu les arrêtés ministériels n° 46 et 47 du 17 août 1950, fixant les taux des bourses ;

Vu l'arrêté 522 f.c. du 20 mai 1949 octroyant une bourse à l'élève Drollet Christian ;

Vu l'avis formulé le 29 juin 1950 par la commission des bourses ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Pour compter de son débarquement à Marseille, une bourse entière d'internat, catégorie B, renouvelable dans les conditions réglementaires, est accordée à M<sup>lle</sup> Toomaru Suzanne, née le 22 mai 1932, pour poursuivre dans la métropole ses études du second degré (classe de seconde - section B) :

Art. 2.— L'intéressée ayant indiqué ses préférences pour la région du sud-ouest et le lycée des jeunes filles de Cannes en particulier, l'établissement scolaire sera choisi par le ministre de la France d'outre-mer, conformément à l'article 15 du décret 49-867.

Art. 3.— Le taux annuel de la bourse est fixé conformément aux articles 2 et 5 de l'arrêté n° 47 du 17 août 1949, soit 148.000 francs métropolitains pour la première année.

Art. 4.— L'indemnité de premier équipement de 50.000 frs métropolitains, dont le taux est fixé à l'article 4 de l'arrêté précité, est allouée à l'intéressée.

Art. 5.— Est supprimée pour compter du 30 septembre 1950, fin de l'année scolaire métropolitaine, la bourse entière d'internat précédemment accordée au jeune Drollet Christian, né le 9 avril 1930, actuellement élève de l'institut de la Joliverie, à Saint Sébastien sur Loire.

Art 6.— Sont renouvelées, pour l'année scolaire métropolitaine 1950-1951, les bourses dont jouissaient les élèves :

Ahne Henry	Ats Alexandre
Ahne William	Cros Marie-José
Amaru Jean	Coppenrath Hubert
Duros et Christo	Malardé Louis
Longomazino Marcel	Goupil Denise
Lehartel Max	Vidal Hector
Lequerré Eric	Maurin Julien
Tetiarahi Etienne	Iorss Johanna

Néanmoins, pour les étudiants ayant subi avec succès les épreuves du baccalauréat, une décision complémentaire modifiera, éventuellement, la nature de leur bourse, suivant la nouvelle orientation de leurs études.

Art. 7.— Est renouvelée, pour l'année scolaire métropolitaine 1950-1951, la bourse d'internat accordée au jeune Le Caill Clément, mais sous réserve du succès de l'intéressé au baccalauréat, au cours de l'année 1950.

Art. 8.— Les bourses dont jouissaient les élèves ci-dessous à l'institution des Saints-Anges à Pontivy font l'objet des transferts suivants :

Longomazino Marcel, au lycée de Rouen ;	
Lehartel Max,	lycée de Grenoble,
Lequerré Eric,	lycée de Grenoble.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> août 1950.

Pour le gouverneur en tournée ;  
Le secrétaire général du gouvernement,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

L. A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 923 s.g. rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1<sup>er</sup> août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 9 mai 1950 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1 704 AE/Fisc ;

Sur le rapport du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée représentative du 9 mai 1950 relative aux tarifs des frais de poursuites pour recouvrement de l'impôt.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> août 1950.

Pour le gouverneur en tournée ;  
Le secrétaire général du gouvernement,  
chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,  
L. A. GIRAULT.

(Voir tarif publié au J.O. du 15 septembre 1949, page 384).

ARRÊTE n° 924 f.c., ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir les versements du territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

(Du 3 août 1950).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le budget spécial des Etablissements français de l'Océanie exercice 1948-1949, établi conformément à la loi du 30 avril 1946 et au décret du 16 octobre 1946 susvisés ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu le 28 juillet 1950 ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés n° 789 f.c. du 22 juillet 1949, n° 1083 f.c. du 5 octobre 1949 prescrivant des prélèvements sur la caisse de réserve du territoire sont annulés.

Art. 2. — La somme de : *Neuf millions cinq cent vingt cinq mille six cent trente huit francs* (9.525.638 frs) sera prélevée sur la caisse de réserve du service local pour être transférée au F.I. D.E.S. au compte "Recettes à transférer à l'agent comptable du trésor pour compte caisse centrale de la F.O.M."

Cette somme représente la participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1948-1949 soit 39,31% sur les paiements effectués pendant cette période qui se montent à 24.232.097,70.

Art. 3. — En conséquence, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 9.525.638 francs seront ouverts en recettes au chapitre 9 et en dépenses au chapitre 27, du budget local de l'exercice 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1950.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,  
chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes.*

L.-A. GIRAULT.

ARRÊTE n° 925 f.c., ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir les versements du territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

(Du 3 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-380 du 30 avril 1946 ;

Vu le budget spécial des Etablissements français de l'Océanie exercice 1949-50 établi conformément au décret n° 49-772 du 3 juin 1949 susvisé ;

Vu le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 28 juillet 1950,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 587 f.c. du 15 mai 1950 prescrivant un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire est annulé.

Art. 2. — La somme de *dix-huit millions six cent quinze mille six cent quarante-huit francs* (18.615.648 frs) sera prélevée sur la caisse de réserve du service local pour être transférée au FIDES au compte "Recettes à transférer à l'agent comptable du trésor pour compte caisse centrale de la F.O.M."

Cette somme représente la participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1949-1950 soit 20% des paiements effectués pendant cette période et qui se montent à 93.078.239,40.

Art. 3. — Des crédits supplémentaires seront ouverts au budget local pour 18.615.648 francs.

En recettes au chapitre IX art. 1.

En dépenses au chapitre XXVII article 1.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1950.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

ARRÊTE n° 929 co., rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative relative aux centimes additionnels aux patentes, au profit de la chambre de commerce et fixant les centimes additionnels applicables dans le territoire.

(Du 3 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant organisation de la chambre de commerce de Papeete, notamment son Titre III traitant de l'organisation financière et l'article 35 qui fixe

que : « Il est pourvu aux dépenses de la chambre de commerce » ..... 2° par une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1946 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete, notamment l'article 2 qui étend sa circonscription à tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 46-2379 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 34, paragraphe 25 qui prévoit que cette assemblée est compétente pour fixer le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est prévue au profit des collectivités autres que le territoire ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 9 mai 1950 ;

Vu le télégramme officiel n° 1813 du 3 juillet 1950 de F.O.M. ;

Vu la délibération du 5 juillet 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 fixant à 0,10 par franc sur le principal de la contribution des patentes (fixe et proportionnelle), l'imposition annuelle au profit de la chambre de commerce ;

Le conseil privé entendu le 26 juillet 1950,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 la délibération du 5 juillet 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative dont la teneur suit :

#### DÉLIBÉRATION

La commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément au décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946,

Vu le décret du 10 octobre 1922 réorganisant la Chambre de commerce de Papeete, notamment son article 2 qui limite à Tahiti et Moorea la circonscription de cette compagnie,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1946, modifiant le décret précité, et étendant à l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie la circonscription de la chambre de commerce de Papeete,

Vu l'article 35 du décret du 10 octobre 1922 fixant qu' : « il est pourvu aux dépenses de la chambre de commerce : 1° ..... ; 2° par une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes » ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 fixant à 0,10 par franc sur le principal de la contribution des patentes (fixe et proportionnelle), l'imposition annuelle au profit de la chambre de commerce,

Considérant que l'assemblée représentative délibère sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire (décret du 25 octobre 1946 article 34 paragraphe 25),

a, dans sa séance du 5 juillet 1950, adopté la délibération suivante :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rapporté la délibération du 9 mai 1950.

Art. 2. — Le maximum des centimes additionnels à la patente (droit fixe et droit proportionnel) perçu dans tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie, au profit de la chambre de commerce est fixé à 10.

Un secrétaire,  
Y. MARTIN.

Le président,  
J. MILLAUD.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 les centimes additionnels aux patentes (droit fixe et proportionnel) perçus au profit de la chambre de commerce, s'élèveront à 10, dans toute l'étendue du territoire.

Art. 3. — Ces centimes additionnels seront perçus conformément aux règles prévues pour la liquidation et le recouvrement des contributions directes.

Art. 4. — Le total des recouvrements sera versé intégralement et trimestriellement à la chambre de commerce de Papeete.

Art. 5. — L'arrêté du 18 juin 1923 est abrogé.

Art. 6. — Le trésorier-payeur et le chef du service des contributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le secrétaire général du gouvernement,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

L.-A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 936 a.e. fixant certaines modalités d'application du décret du 18 mai 1940 sur la répression des fraudes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 31 juillet 1950,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie un service chargé de la recherche et de la constatation des fraudes dénommé " *Service des fraudes* " et fonctionnant conformément aux dispositions du décret du 18 mai 1940, notamment de son titre 1<sup>er</sup>.

Le chef du service des contributions cumule ses fonctions avec celles de chef du service des fraudes.

Art. 2. — La commission permanente prévue à l'article 2 du décret du 18 mai 1940 est composée ainsi qu'il suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| - le chef du service de santé ou son délégué                      | Président |
| - le chef du service des affaires économiques ou son délégué..... | Membre    |
| - le pharmacien-chef de l'hôpital de Papeete                      | »         |
| - un délégué de la Chambre de Commerce..                          | »         |
| - un délégué de la Chambre d'Agriculture..                        | »         |

Cette commission, qui est convoquée par son président, se réunit à la demande du chef du service des fraudes.

Art. 3. — Le chef du service des fraudes préparera et adressera au chef du territoire le texte des arrêtés prévus à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 21 du décret du 18 mai 1940.

Il préparera de même et soumettra pour avis à la commission

permanente visée à l'article 2, avant de l'adresser au gouverneur, le texte des arrêtés prévus à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 17, paragraphes 2 et 4, du décret précité.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1950.

Pour le gouverneur en tournée :  
Le secrétaire général du gouvernement,  
chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,  
L.-A. GIRAULT.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET

1.— *Par arrêté n° 920 du 31 juillet 1950.* — Est promue à compter du 1<sup>er</sup> août 1950 (cadre local des agents des affaires administratives) :

*Au grade de commis de 6<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Erickson Madeleine, commis de 7<sup>e</sup> classe.

2.— *Par décision n° 926 du 3 août 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, valable du 3 avril au 3 juin 1950, est accordé, pour régularisation, à M<sup>lle</sup> Bourne Françoise, agent auxiliaire permanent en service à la douane.

3.— *Par décision n° 927 du 3 août 1950.* — Un congé de convalescence d'un mois, valable du 3 juin au 3 juillet 1950, est accordé, pour régularisation, à M<sup>lle</sup> Bourne Françoise, agent auxiliaire permanent en service à la douane.

4.— *Par décision n° 928 du 3 août 1950.* — Un congé de convalescence d'un mois, avec le bénéfice de la solde entière, est accordé, pour compter du 25 juillet 1950, à M<sup>me</sup> Schmouker, née Chee Aye Rose, agent auxiliaire temporaire, institutrice à Pirae.

À l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

5.— *Par décision n° 930 du 4 août 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 26 juillet 1950, à M<sup>me</sup> Violette Lequerré, née Thunot, agent auxiliaire permanent institutrice adjointe à l'école de Mataiea.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— *Par décision n° 939 du 8 août 1950.* — La somme de deux mille cent francs versée par feu M. Clarke Denis suivant quittance n° 907 du 3 mai 1938 pour cautionnement de ses frais de rapatriement éventuel sera remboursée à sa succession.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 886 du 31 juillet 1950.* — Est recrutée pour compter du 22 juillet 1950, au titre d'ouvrier journalier de l'atelier bois du collège de Papeete.

M. Le Bihan Joseph, né le 2 septembre 1899, ébéniste.

La solde de l'intéressé, révisable suivant le travail et la conduite, est fixée à 300 francs par jour ouvrable.

Cette solde sera mandatée mensuellement sur "certificat de services faits" délivré, à la fin de chaque mois, par le service de l'instruction publique.

2.— *Par décision n° 890 du 31 juillet 1950.* — Est suspendue, pour compter du 24 juillet 1950 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1950, la bourse entière à l'école centrale dont jouissait l'élève Vii Aline.

3.— *Par décision n° 921 du 31 juillet 1950.* — M<sup>me</sup> Pea, née Drevin Geneviève, institutrice journalière, est affectée à l'école centrale de Papeete (classes primaires) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1950.

4.— *Par décision n° 937 du 7 août 1950.* — Une réquisition de passage en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) à valoir sur le N/N "Sagittaire", attendu sous peu à Papeete, est accordée à M<sup>lle</sup> Toomaru Suzanne, née le 22 mai 1932, bénéficiaire d'une bourse dans la métropole.

Une somme d'argent de poche de 500 Fr C.P. est allouée à l'intéressée.

\* \* \*

#### POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1.— *Par décision n° 931 du 4 août 1950.* — M<sup>lle</sup> Amélie Tematua est chargée d'assurer la continuité du service téléphonique, de jour comme de nuit, au bureau de Taravao, en l'absence du titulaire du poste.

Elle aura droit à une indemnité mensuelle de remplacement de mille cinq cent francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

\* \* \*

#### SANTÉ

1.— *Par décision n° 878 du 28 juillet 1950.* — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1950, le docteur Begon, médecin-contratuel, est désigné pour remplir les fonctions de médecin-chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent et de médecin-chef de l'hôpital d'Uturoa, en remplacement du médecin-capitaine Sorriaux, affecté au centre médical de Papeete.

Le docteur Begon assurera en outre les fonctions d'agent de la santé de l'archipel des îles Sous-le-Vent et prètera le serment prescrit par la loi.

2.— *Par décision n° 882 du 31 juillet 1950.* — La sage-femme stagiaire, M<sup>lle</sup> Bryant Flora, est nommée sage-femme de 4<sup>e</sup> classe du cadre local, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

L'infirmière stagiaire Ellacott Pauline, est nommée infirmière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1950.

\* \* \*

#### TUAMOTU-GAMBIER

1.— *Par arrêté n° 885 du 31 juillet 1950.* — Est ouvert à la plonge à nu le lagon de l'île Marutea sud pour une période de quatre mois à compter du 16 octobre 1950.

La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur.....

2.— *Par arrêté n° 887 du 31 juillet 1950.* — Est ouvert à la plonge à nu le lagon de l'île Vahitahi pour une période de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> août 1950.

La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur.....

## AVIS OFFICIELS

## Service des Domaines et du Cadastre

## Bureau des Terres

Avenue Bruat

## AVIS

Dans un Territoire comme celui des Etablissements Français de l'Océanie dont l'économie repose en majeure partie sur l'agriculture et dont la propriété est très morcelée, les questions de terre présentent une importance primordiale.

Elles sont malheureusement très complexes en raison notamment de l'indivision qui affecte la propriété immobilière locale et des difficultés considérables que présente la recherche des origines de propriété et la définition des droits de chaque propriétaire.

Ces difficultés qui enlèvent toute sécurité aux transactions s'opposent au règlement amiable des moindres différends et litiges en matière de terre et les frais, et autres inconvénients, d'un règlement judiciaire sont tels qu'ils découragent les intéressés et les obligent à demeurer dans une indivision génératrice de dissensions familiales et de procès, et hostile à la mise en valeur des terres qu'elle concerne.

L'Administration ne pouvait se désintéresser plus longtemps de cette situation, en raison des graves inconvénients qu'elle comporte pour la collectivité.

A cet effet, elle a estimé qu'il lui appartenait de faciliter dans la mesure du possible et aux moindres frais pour les intéressés, le règlement amiable des problèmes et des litiges existant et d'en éliminer les causes pour l'avenir.

C'est dans ce but que par arrêtés n° 571, 572, 573/e. du 12 mai 1950, a été créé le :

## BUREAU DES TERRES

annexé aux Services des Domaines et du Cadastre et à la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière — Avenue Bruat — Papeete — et dans les locaux desquels, il fonctionnera à compter du 1er septembre 1950, sous la direction du Chef de ces Services.

\* \* \*

Le rôle de ce BUREAU DES TERRES sera d'aider toutes personnes qui lui en feront la demande, dans la recherche et la définition de leurs droits immobiliers, en les renseignant et les documentant sur ces droits dans les conditions prévues dans les arrêtés organiques susvisés, ainsi que sur toutes questions foncières au sujet desquelles ces personnes désireraient obtenir des éclaircissements.

Cette aide et documentation qui doit contribuer à clarifier la situation, actuellement confuse, de la propriété foncière (rurale en particulier) et lui donner la base juridique solide et nette, qui lui fait défaut, sera fournie par le BUREAU DES TERRES, moyennant le remboursement, de frais très modérés, au vu des documents fonciers hypothécaires, de l'Etat civil et des enregistrements de tous actes civils et judiciaires, ainsi que de tous autres documents dont la consultation est prévue et autori-

sée par la réglementation en vigueur dans le Territoire.

Les originaux de tous les documents fonciers (titres de revendication dits « tomite » — oppositions — certificats de propriété) du Territoire des Etablissements Français de l'Océanie, conservés dans tous les chefs-lieux de circonscription et postes administratifs (notamment aux Iles Sous-le-Vent) seront transférés et centralisés à la Conservation des Hypothèques de Papeete.

Un duplicata de chacun de ces documents, restera cependant déposé aux lieux et places des originaux, pour en permettre la consultation directe par les intéressés. Mais il ne pourra, en aucun cas, en être délivré une copie ou un extrait certifiés conformes, le Conservateur d'Hypothèques de Papeete, étant seul qualifié et habilité à délivrer ces copies ou extraits, au vu des originaux dont il est détenteur.

\* \* \*

Les personnes désireuses d'utiliser les services de ce nouvel organisme, pourront se présenter, à compter du 1er Septembre 1950,

soit, au dit : BUREAU DES TERRES, Avenue Bruat — (locaux du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre) ;

soit au : BUREAU FONCIER de sa Circonscription (Bureaux de la Circonscription Administrative), organisme correspondant du BUREAU DES TERRES et destiné à servir d'intermédiaire entre celui-ci et les personnes demeurant dans les Circonscriptions autres que celle de Tahiti et Dépendances.

Des imprimés spéciaux, leur seront remis pour y rédiger une requête indiquant le ou les renseignements qu'elles désirent obtenir du BUREAU DES TERRES.

Elles devront en outre, éventuellement, verser en même temps la provision ainsi que le remboursement de frais d'ouverture de dossiers prévus par les textes institutifs de cet organisme.

\* \* \*

Pour tous autres renseignements sur le BUREAU DES TERRES, ses attributions et son fonctionnement, s'adresser au Service des DOMAINES ET DU CADASTRE à PAPEETE ou à Messieurs les Chefs de Circonscription autres que celle de Tahiti et Dépendances.

Le Chef du Bureau des Terres,  
J. ROUCAUTE.

## SERVICE DU CADASTRE

## AVIS

Les opérations cadastrales des terres dans la grande vallée de Papenoo (domaine Courtin-Rougier) : Papatenua - Puraroa - Mairi - Faaia - Tepau - Faaia - Putoa - Aranao et Umauma, réclamées par divers propriétaires prétendants dans les délais prévus, ne pourront avoir lieu que dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au J.O. des E.F.O. et son affichage à la chefferie du district de Papenoo, constaté par un procès-verbal.

A cet effet, les personnes qui se prétendent propriétaires de ces parcelles de terre sont invitées à bien vouloir se mettre d'accord avec le propriétaire actuel du domaine dit de

"Papenoo", ou son représentant légal, afin de procéder, dans le délai prévu, au débroussage des limites de leurs terres, et ce conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 août 1927 concernant le mode et les formalités en matière de délimitation et bornage des terres du Territoire.

Dès que ces formalités seront remplies, les intéressés devront en informer, dans le mois qui suivra la publication du présent avis au J.O. et à son affichage à la chefferie du district, le Chef du Service du Cadastre qui enverra un agent du dit Service sur les lieux pour procéder isolément au lever des plans des terres situées dans ledit domaine Courtin-Rougier.

Dans le cas où le propriétaire, ou son représentant légal, dans les E.F.O., s'opposerait aux opérations de débroussage et de bornage par les intéressés, ceux-ci devront en informer le Service du Cadastre qui, en vertu de l'article 8 de l'arrêté précité, et après autorisation de Monsieur le Procureur de la République, portera d'office l'affaire devant les Tribunaux compétents.

Aucune réclamation ne sera admise passé le délai d'un mois ci-dessus prévu.

Papeete, le 1<sup>er</sup> août 1950.

*Le Chef du Service des Domaines  
et du Cadastre :*

J. ROUCAUTE.

### **Enquête de commodo et incommodo.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 août 1950, sur une demande formulée par M. Henri Temauri, demeurant à Taunua (Papeete), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Taunua, sur la terre "Atiiri", une machine à fabriquer les parpaings, actionnée par un moteur électrique de 1 C.V. 1/2 biphasé 110 volts, fonctionnant au maximum quatre heures par jour, soit de 9 à 11 heures et de 15 à 17 heures.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 juillet 1950.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,  
chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

L.A. GIRAULT.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de Me Pierre ASSAUD, Huissier à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Armand ANZIANI, Chevalier de la Légion d'Honneur, Gouverneur

des Etablissements Français de l'Océanie, résidant à Papeete, agissant au nom et pour le compte de l'Etat (Gendarmerie), assisté de :

1°) Monsieur Paul BAGARIE, Lieutenant, commandant le détachement de gendarmerie des E.F.O.

2°) Monsieur Pol ARBEY, Lieutenant, suppléant permanent de l'Intendance Militaire à Papeete.

3°) Monsieur Robert BUHLER, Lieutenant, représentant le Service du Matériel et des Batiments.

4°) Monsieur J. ROUCAUTE, Chef du Service des Domaines à Papeete.

Ayant tous quatre élu domicile en les bureaux de la Gendarmerie à Papeete, suivant exploit de Me ELLACOTT Frédéric, huissier-suppléant près les Tribunaux de Papeete, en date du 4 août 1950, enregistré, à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire dans les Etablissements Français de l'Océanie, en son parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 21 juillet 1950, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe, de l'original d'un acte de cession administrative du 3 juin 1950, transcrit le 4 juillet 1940 au Volume 347, N° 85.

Aux mêmes requêtes, poursuites et diligences que dessus, en présence de Monseigneur LE CADRE, Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Iles Marquises, vendeur, autorisé par les Statuts :

d'une parcelle de la terre "MAKEMAKE N° 2143" sise à Atuona, d'une contenance de : Deux mille deux cent quatre vingt seize mètres carrés, faisant partie du Domaine de la Mission Catholique des Iles Marquises, et que les parties déclarent bien connaître comme étant figurée sur un plan annexé et signé par elles.

Et ce, moyennant, outre les charges, le prix de Cinq Mille francs, avec déclaration à Monsieur le Procureur de la République, que ladite notification lui a été faite conformément à l'article 2194 du Code Civil, pour qu'il eut à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que, faite par lui de ce faire dans ce délai, la terre dont s'agit serait définitivement purgée et libérée entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature, avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République que l'ancien propriétaire était Monseigneur LE CADRE, Evêque des Iles Marquises, pour l'avoir reçue en concession du Service Local, avec d'autres terres, par acte administratif du 7 avril 1924 (Transcription Volume 217-N° 78).

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

*L huissier-suppléant*

Frédéric ELLACOTT.

## ANNONCES DIVERSES

Étude de M<sup>es</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

### Société "IMPORTEX-TAHITI"

à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs.

#### Cession de parts.

Par acte sous seing privé en date à Papeete du 24 juillet 1950 enregistré le 25 juillet 1950 Folio 44 Case 561 aux droits perçus, Monsieur André LESOURD a cédé, conformément aux statuts de la dite Société, rédigés le 14 Août 1946, enregistrés le 16 Août 1946 Folio 90 Case 1466 :

Cinq (5) parts sociales de 10.000 francs chacune de la Société à responsabilité limitée "IMPORTEX-TAHITI" à Monsieur Emile SAVOYE, demeurant à Papeete.

Une (1) part sociale de 10.000 francs de la dite Société à Monsieur Pierre de CHANTELOUP, demeurant à Cannes, 16 la Croisette.

Comme conséquence à ces cessions, Monsieur André LESOURD ne possède plus aucune part dans la Société "IMPORTEX-TAHITI", et Messieurs Emile SAVOYE et Pierre de CHANTELOUP sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Un exemplaire de l'acte de la présente cession a été déposé au Greffe du Tribunal de Papeete le 29 juillet 1950.

Pour extrait,

Le Gérant :

Emile SAVOYE.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

### Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

### Bulletin officiel (ascicule)

Prix broché : 4 francs.

### Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

### Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

## STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2<sup>e</sup> trimestre 1950

## COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES (187)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français	1	»	»	1	1	2	2	1	
Océaniens	18	28	23	34	17	23	49	45	46	140
Asiatiques	17	6	1	9	5	3	26	11	4	41
Etrangers	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Totaux	37	34	24	44	23	28	78	57	52	187

## MARIAGES (20)

Avril	12
Mai	4
Juin	4
Totaux	20

## DÉCÈS (67)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			OCÉANIENS			ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre									
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe											
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai		Juin	masculin	féminin						
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	7	14				
de 1 à 4 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2				
de 5 à 14 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2				
de 15 à 44 ans	»	»	»	»	»	»	4	2	2	»	1	4	»	»	»	»	»	9	10	19				
de 45 à 64 ans	»	1	1	1	»	»	2	4	»	1	1	1	3	»	1	»	»	13	4	17				
de 65 à 74 ans	»	»	»	»	»	»	2	2	»	2	1	2	2	»	»	»	»	6	5	11				
de 75 à » ans	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2				
Totaux	2			1			26			23			11			3			1			40	27	67

## b) — Par causes :

Débilité congénitale	11	Affection hépatique	1	Tétanos	1
Cirrhose du foie	1	Occlusion intestinale	1	Gastro entérite aiguë	4
Tuberculose pulmonaire	11	Hémorragie cérébrale	3	Ictère infectieux	1
Hémiplégie	1	Ulcère du pylore	1	Pendaison	1
Néoplasme	5	Sénilité	2	Cardiopathie	2
Méningite cérébro-spinale	1	Noyade	1	Rhumatisme infectieux	1
Asystolie	9	Schock traumatique	1	Grippe infectieuse	1
Pneumonie	1	Broncho pneumonie	3	Myocardite	1
		Typhoïde	1	Encéphalite aiguë	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> PERRIN.

Le Contrôleur du Service d'Hygiène,  
Y. PINCEMIN.